

Union conjugale: les effets généraux du mariage

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Les effets généraux du mariage sont réglés de manière exclusive par le droit fédéral et il convient donc de consulter la [fiche fédérale](#) à ce sujet. Le droit cantonal n'est compétent, en cette matière, que pour déterminer les autorités compétentes et la procédure à appliquer.

Descriptif

Se référer à la [fiche fédérale](#) correspondante.

Procédure

C'est le **Tribunal de district** qui est compétent pour tous les effets généraux du mariage, soit notamment pour les questions suivantes :

- Entretien de la famille (art. 163 CC)
- Montant à libre disposition du conjoint qui voue ses soins au ménage (art. 164 CC)
- Indemnité équitable en faveur du conjoint qui a collaboré de façon extraordinaire à la profession ou à l'entreprise de son conjoint (art. 165 CC)
- Logement de la famille (art. 169 CC)
- L'organisation de la vie séparée (art. 176 CC)
- Restriction du pouvoir de disposer de certains biens (art. 178CC)

Les questions relatives aux effets généraux du mariage sont souvent réglées dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Concernant les mesures protectrices voir la [fiche fédérale](#) ou la [fiche cantonale](#).

Recours

La décision du Tribunal de district peut faire l'objet d'un recours auprès du **Tribunal cantonal**.

Sources

Responsable rédaction: HESTS Valais

Adresses

Tribunaux de district

Lois et Règlements

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)

Loi d'application du code de procédure civile suisse du 11 février 2009 (LACPC)

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche